



FORMATION CONTINUE

GUIDE SUR L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

dans le cas
d'une réinscription

Ce guide vise à informer les membres de l'Ordre de leur obligation de formation continue lors de leur réinscription au Tableau de l'Ordre, à la suite d'un retrait pour des motifs autres qu'un défaut à l'obligation de formation continue.

Il contient les lignes directrices sur les heures à cumuler pendant la période de référence en cours au moment de la réinscription et les périodes de référence antérieures, le cas échéant¹.

Pour en savoir davantage sur la formation continue obligatoire suite à une radiation survenue en raison du défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue, veuillez consulter le *Guide du membre en défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue.*

Édité en mars 2019 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-54-0 (2^e édition, 2019)

ISBN (PDF) : 978-2-923840-39-0 (1^{re} édition, 2015)

1. La formation continue obligatoire est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009. Les périodes de référence sont donc : du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011, du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2015, du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2017, du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019 et ainsi de suite.

1

Principes généraux

Après avoir accompli l'ensemble des formalités relatives à sa réinscription au Tableau de l'Ordre, le membre devra :

- accumuler la totalité des heures requises pour la période de référence en cours; et
- combler le nombre d'heures requises au regard des périodes de référence antérieures pendant lesquelles il était inscrit au Tableau de l'Ordre, le cas échéant, et ce, en surplus de celles exigées pour la période de référence en cours;
- s'il est un ex-juge, accumuler un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets à écouler avant la fin de la période de référence en cours.

2

Période en cours : accumuler la totalité des heures requises

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 4 du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats, le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

Exemple pour la période de référence 2019-2021 :

- réinscription d'un membre au Tableau de l'Ordre le 1^{er} janvier 2021;
- reste trois mois complets avant la fin de la période de référence (31 mars 2021);
- par conséquent, le membre doit suivre au moins 30 heures de formation admissible avant la fin de la période de référence (31 mars 2021), dont trois doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Les activités de formations suivies avant la réinscription sont admissibles dans la mesure où ces formations ont été suivies dans la période de référence au cours de laquelle la réinscription est effective, et dans la mesure où ces formations correspondent aux critères du *Règlement* (voir les modalités de déclaration à la page 6).

En plus, le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre pourrait avoir des heures de formation continue obligatoire à combler dès sa réinscription au regard des périodes de référence antérieures pendant lesquelles il était membre (voir exemple dans la section suivante).

3

Périodes antérieures : combler le nombre d'heures requises

CONDITIONS GÉNÉRALES

Un membre, dûment inscrit, qui :

- devient non membre au cours d'une période de référence; et
- qui se réinscrit au cours d'une période suivante :

doit compléter des heures de formation équivalant **au prorata du nombre de mois complets où il était membre de l'Ordre et donc soumis à l'obligation de formation** pendant la période de référence antérieure, et ce, à moins d'en être dispensé autrement en vertu de l'article 12 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (voir *Guide sur les dispenses de l'obligation de formation continue*) ou d'avoir déjà complété les heures requises, le tout sous réserve de la décision du Comité des requêtes, le cas échéant.

Parmi le nombre d'heures devant être complétées, trois heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle. Si le nombre d'heures devant être complétées est inférieur à trois heures, la totalité des heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Le délai pour suivre les heures de formation exigibles pour les périodes antérieures et transmettre les preuves de participation est de 90 jours suivant la réinscription au Tableau de l'Ordre (voir les modalités de déclaration à la page 6).

Exemple :

- démission du Tableau de l'Ordre le 1^{er} avril 2018;
- réinscription au Tableau de l'Ordre le 1^{er} avril 2019;

- prorata du nombre de mois complets pendant lesquels le membre était dûment inscrit pendant la période de référence débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019 :
 - › 12 mois x 1 h 15 par mois = 15 heures
- par conséquent, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant à 15 h pour la période de référence débutant le 1^{er} avril 2017, en sus des 30 heures exigibles pour la période de référence débutant le 1^{er} avril 2019 (voir nombre d'heures à accomplir – période en cours à la page 3).

4

Réinscription des ex-juges : accumuler un prorata des heures requises

Le membre qui, en cours de période de référence, cesse d'occuper des fonctions judiciaires et se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets à écouler avant la fin de la période de référence, à raison de 1 $\frac{1}{4}$ heure par mois dûment inscrit au Tableau de l'Ordre.

Exemple :

- Réinscription d'un ex-juge au Tableau de l'Ordre le 15 juin 2020;
- Reste 9 mois complets avant la fin de la période de référence (31 mars 2021);
- Le prorata du nombre de mois complets à écouler avant la fin de la période de référence : 9 mois x 1 $\frac{1}{4}$ heure par mois = 11 $\frac{1}{4}$ heures;
- Par conséquent, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant à 11 h 15.

Parmi le nombre d'heures devant être complétées, trois heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle. Si le nombre d'heures devant être complétées est inférieur à trois heures, la totalité des heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Les activités de formations suivies avant la réinscription sont admissibles, dans la mesure où ces formations ont été suivies dans la période de référence au cours de laquelle la réinscription est effective, et dans la mesure où ces formations correspondent aux critères du *Règlement* (voir les modalités de déclaration à la page 6).

Le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec sera avisé par les Greffes du Barreau du Québec au moment de la réinscription d'un membre au Tableau de l'Ordre. À ce moment, le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec vérifiera si ce membre doit combler des heures de formation au regard des périodes de référence antérieures pendant lesquelles il était membre.

SI DES HEURES SONT EXIGIBLES POUR LES PÉRIODES ANTÉRIEURES

Le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec envoie un avis, par courriel, indiquant au membre :

1. le nombre d'heures de formation devant être complétées pour les périodes de référence antérieures;
2. le délai pour suivre les heures de formation exigibles pour les périodes antérieures et ainsi que le délai pour transmettre les preuves de participation, soit 90 jours suivant la réinscription au Tableau de l'Ordre.

Après avoir suivi les heures de formation requises, le membre doit transmettre au Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec (par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca) :

1. les pièces justificatives (ex. attestations) de participation à des activités de formation suivies alors qu'il était membre de l'Ordre pendant les périodes de référence antérieures, mais non déclarées dans son dossier de formation en ligne, le cas échéant;
2. les pièces justificatives (ex. : attestations) de participation à des activités de formation continue couvrant la totalité des heures requises.

Les heures de formation suivies à compter de la réinscription au Tableau de l'Ordre serviront en priorité à combler le nombre d'heures requises au regard des périodes de référence antérieures pendant lesquelles il était inscrit au Tableau de l'Ordre.

Dès réception de l'ensemble des preuves de participation, les heures de formation seront ajoutées automatiquement dans le dossier de formation en ligne du membre, et ce, pour les périodes de référence correspondantes.

SI DES HEURES NE SONT PAS EXIGIBLES POUR LES PÉRIODES ANTÉRIEURES

Le membre doit alors remplir son obligation de formation continue pour la période de référence au cours de laquelle il se réinscrit.

De plus, il doit déclarer les activités de formation suivies ou les dispenses obtenues, le cas échéant, dans son dossier de formation en ligne.

Si des activités de formation ont été suivies avant la réinscription et durant la période de référence au cours de laquelle la réinscription est effective, le membre doit transmettre au Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec ses preuves de participation à ces activités (par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca).

Les heures de formation suivies avant la réinscription seront ajoutées automatiquement dans le dossier de formation en ligne du membre.

6

Plus de renseignements ?

Pour toute question relative à l'obligation de formation continue à la suite d'une réinscription au Tableau de l'Ordre, veuillez communiquer avec le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec :

- Par téléphone : 514 954-3411, ou 1 844 954-3411
- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Réinscription au Tableau de l'Ordre

Pour les périodes de référence antérieures à la réinscription

Un membre, dûment inscrit, qui :

- devient non membre au cours d'une période de référence; et
- qui se réinscrit au cours d'une période suivante :

doit compléter des heures de formation équivalant **au prorata du nombre de mois complets où il était membre de l'Ordre et donc soumis à l'obligation de formation pendant la période de référence antérieure** et ce, à moins d'en être dispensé autrement en vertu de l'article 12 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* ou d'avoir déjà complété les heures requises.

Le délai pour suivre les heures de formation exigibles pour les périodes antérieures et transmettre les preuves de participation est de **90 jours suivant la réinscription au Tableau de l'Ordre**.

Pour la période pendant laquelle a lieu la réinscription

Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit accumuler **30 heures** de formation reconnue.

Le membre qui, en cours de période de référence, **cesse d'occuper des fonctions de juge** et se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets à écouler avant la fin de la période de référence, à raison de 1 h 15 par mois dûment inscrit au Tableau de l'Ordre.

Parmi le nombre d'heures devant être complétées, trois heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle. Si le nombre d'heures devant être complétées est inférieur à trois heures, la totalité des heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Les activités de formations suivies avant la réinscription sont admissibles, dans la mesure où ces formations ont été suivies dans la période de référence au cours de laquelle la réinscription est effective, et dans la mesure où ces formations correspondent aux critères du Règlement.

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Barreau
du Québec

